Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-143

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-11-03-001 - Décision n° DOS/ASPU/208/2017 autorisant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-27-007 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0282 portant levée de déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (1 page) Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-11-09-002 - Arrêté préfectoral N°DDT/GDC/2017/0051 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 entre les PR 139+800 et 144+100 et entre les PR 128+900 et 130+600 sur le territoires des communes de Saint Romain Le Preux, Béon, Aillant sur Tholon, Laduz, Guerchy et Fleury la Vallée. (3 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-30-003 - Arrêté 07/2017-25 du 30 octobre 2017 - UD 89 - DIRECCTE BFC - compétences propres - responsable d'unité départementale (6 pages) Page 14

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2017-10-24-006 - Arrêté n°2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017, portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques (3 pages) Page 21

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-30-004 - Arrêté DC3LP-BCLCBI 20173036-0001 du 30 octobre 2017 modification statutaire du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) (20 pages) Page 25

89-2017-10-19-002 - arrête n° PREF CAB 2017 686 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 46

89-2016-11-19-001 - Arrêté n° PREF CAB 2017 687 accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 48

89-2017-09-28-083 - Arrêté PREF CAB 2017 0569 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie nouvelle - CC Auchan les portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand - 89100 SENS (3 pages) Page 50

89-2017-09-28-084 - Arrêté PREF CAB 2017 0578 portant autorisation d'un système de vidéo protection - pharmacie PESTALOZZI - 5 rue des Odeberts - 89203 AVALLON (3 pages) Page 54

89-2017-09-28-081 - Arrêté PREF CAB 2017 0581 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Optical center - 141 rue de Paris - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 58
89-2017-09-28-079 - Arrêté PREF CAB 2017 0588 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL pharmacie du cottage - CC Auchan - rue du Cottage - 89700 TONNERRE (3 pages) Page 62
89-2017-09-28-085 - Arrêté PREF CAB 2017 0589 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL Pharmacie de la Puisaye - 9 rue Paul Bert - 89130 TOUCY (3 pages) Page 66
89-2017-09-28-087 - Arrêté PREF CAB 2017 0592 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Grande pharmacie du Progrès - 3-5-7 rue de la draperie - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 70
89-2017-09-28-089 - Arrêté PREF CAB 2017 0615 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC ROPARS - 3 avenue Michel de Toro - 89170 SAINT FARGEAU (3 pages) Page 74
89-2017-09-28-082 - Arrêté PREF CAB 2017 0618 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Auxerre (3 pages) Page 78
89-2017-09-28-088 - Arrêté PREF CAB 2017 0623 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL LEBRETON-GUIGNARD - 4 allée Gérard Magne - 89600 SAINT FLORENTIN (3 pages) Page 82
89-2017-09-28-086 - Arrêté PREF CAB 2017 594 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL pharmacie Florence TRUCHOT - 17 bis rue de la gare - 89140 PONT SUR YONNE (3 pages) Page 86
89-2017-09-28-080 - Arrêté PREF CAB 2017 601 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL pharmacie entre Cure et Yonne - 3 place Jean Jaurès - 89270 VERMENTON (3 pages) Page 90
89-2017-10-31-001 - Arrêté PREF DCL 2017 308 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - "Bourgogne Funéraire" à Auxerre (1 page) Page 94
89-2017-10-31-002 - Arrêté PREF DCL 2017 309 portant renouvellement d'une habilitation funéraire -Delassasseigne à Villeneuve sur Yonne (1 page) Page 96
89-2017-11-07-001 - Arrêté PREF DCT 2017 337 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme JFG CONDUITE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité (2 pages) Page 98
89-2017-11-06-003 - Arrêté PREF SCPPAT SE 2015 155 portant autorisation unique au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concerant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny sur Armancon (12 pages) Page 101
89-2017-10-31-003 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0315 du 31/10/2017 modification des statuts de la communauté de communes du Serein (8 pages) Page 114
89-2017-11-08-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0342 du 08/11/17 portant modification des statuts du centre mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne (6 pages) Page 123

89-2017-11-09-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0348 du 9/11/2017 portant modification des statuts du sivos de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-colombe et emportant changement de dénomination en "Sivos du Serein" (2 pages) Page 130
89-2017-10-30-002 - Attributions de fonctions et délégation de signature, centre hospitalier d'Avallon, du Tonnerrois et de Clamecy (3 pages) Page 133

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2017-11-03-001

Décision n° DOS/ASPU/208/2017 autorisant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/208/2017
autorisant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 03 août 2017, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 25 septembre 2017, informant Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 03 août 2017 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 18 septembre 2017, date de réception de leur demande ;

VU le courrier de l'ASIP Santé, sise 9 rue Georges Pitard à PARIS (75 015), en date du 13 janvier 2017, attestant que l'agrément initialement délivré à la société GRITA SAS continue de produire effet pendant toute la durée d'instruction de la demande de renouvellement déposée le 18 juillet 2016.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1er : Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 22 avenue de la République à AVALLON (89 200), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : https://pharmaciedelamorlande.pharmavie.fr.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Isabelle GUIBOURT et Monsieur Antoine GUIBOURT.

Fait à DIJON, le 03 novembre 2017

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-10-27-007

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0282 portant levée de déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0282
PORTANT LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION
D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMERICAINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2017-0181 en date du 18 juillet 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2017-0183 en date du 18 juillet 2017 susvisé est abrogé.

AUXERRE, le 27 octobre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-11-09-002

Arrêté préfectoral N°DDT/GDC/2017/0051 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 entre les PR 139+800 et 144+100 et entre les PR 128+900 et 130+600 sur le territoires des communes de Saint Romain Le Preux, Béon, Aillant sur Tholon, Laduz, Guerchy et Fleury la Vallée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0051
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 139+800 et 144+100 et entre les PR 128+900 et 130+600 Sur le territoire des communes de Saint Romain Le Preux, Béon, Aillant sur Tholon, Laduz, Guerchy et Fleury la Vallée

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable de l'EDSR d l'Yonne en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE aux abords des chantiers de dépose d'une ligne EDF et d'un Panneau à Messages Variables, sur l'autoroute A6. .

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation sera réglementée :

- le mardi 21 novembre 2017 – entre 08h00 et 16h00, sur l'autoroute A6, au droit du PR 142+700.
- le mardi 5 décembre 2017 – entre 08h00 et 16h00, sur l'autoroute A6, au droit du PR 129+850.

conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Article 2.1 – Le mardi 21 novembre – entre 08h00 et 16h00

- Neutralisation des Voies de Droite et Médiane, entre les PR 139+800 et 142+900 sens Paris/Lyon et entre les PR 144+100 et 142+400 sens Lyon/Paris. La vitesse sera alors progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
- Deux ralentissements de circulation (dans les 2 sens simultanément) d'une durée de 15 min chacun en présence des Forces de l'Ordre entre les aires de la Râcheuse et des Pâtures.

Article 2.2 – Le mardi 5 décembre – entre 08h00 et 16h00

- Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 129+300 et 130+100 - sens Paris/Lyon. La vitesse sera alors progressivement limitée à 110 km/h.
- Neutralisation des Voies de Droite et Médiane entre les PR 130+600 et 128+900 - sens Lyon/Paris. La vitesse sera alors progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
- Deux ralentissements de circulation d'une durée de 15 min chacun en présence des Forces de l'Ordre entre l'aire de la Loupière (PR 132+000) et le diffuseur n°18 de Joigny (PR 128+000), dans le sens Lyon/Paris.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 :

La pose et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District des Vals de l'Yonne.

Article 5 :

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables,

- les travaux de dépose de la ligne EDF pourront être reportés au mercredi 22 novembre ou au jeudi 23 novembre 2017 inclus – mêmes horaires,
- les travaux de dépose du Panneau à Messages Variables pourront être reportés au mercredi 6 décembre ou au jeudi 7 décembre 2017 inclus – mêmes horaires.

Article 6 :

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne et notamment à l'article 12 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneau d'information d'accès (PIA) implantés en entrée du diffuseur de Nitry.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 09 novembre 2017
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la Cellule zonale d'alerte et de coordination routières, au Chef du SAMU de l'Yonne et au maire de la commune de Nitry.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-30-003

Arrêté 07/2017-25 du 30 octobre 2017 - UD 89 - DIRECCTE BFC - compétences propres - responsable d'unité départementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2017-25 du 30 octobre 2017

UD 89 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences propres
Responsable d'unité départementale

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

DÉCIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253- 19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R.5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R.5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des

		apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du

		travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de	Article L.1233-57-2 du code du

	l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :
En cas d'empêchement de Gérard MACCES, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

- Laurence BONIN, responsable du pôle 3^{E},
- Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :
Délégation est donnée à Gérard MACCES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :
En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
et aux directeurs régionaux adjoints :
Pascal FORNAGE
Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Yonne.

Fait à Besançon, le 30 octobre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2017-10-24-006

Arrêté n°2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017, portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 12/EMIZ 24 OCT. 2017

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Lieutenant-colonel Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant-colonel Raphaël DOUET (S.D.I.S. du Bas-Rhin)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-8/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-30-004

Arrêté DC3LP-BCLCBI 20173036-0001 du 30 octobre 2017 modification statutaire du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° DC3LP-BCLCBI 2017303-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Modifications statutaires

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) au 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2016312-0001 du 7 novembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 29 juin 2017 portant sur la modification des statuts du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication ;

Considérant que les statuts ont été adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts du syndicat ;

Considérant que les modifications statutaires portent sur des :
- clarifications de terminologie et sur le fonctionnement des organes du syndicat ;
- précisions apportées aux dispositions en lien avec les transferts de compétences et les évolutions réglementaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2016312-0001 du 7 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne le, 30 octobre 2017	Auxerre le, 30 octobre 2017	Troyes le, 30 octobre 2017
	Le Préfet	
Denis CONUS	Patrice LATRON	Thierry MOSIMANN

STATUTS

DU

SDDEA

Syndicat mixte ouvert
de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la démoustication

Modifiée le 29 juin 2017

TITRE I : IDENTITE....4
Article 1. – Institution et dénomination....4
Article 2. – Règles applicables....4
Article 3. – Membres....4
Article 4. – Siège....4
Article 5. – Durée....5

TITRE II : COMPETENCES....6
Article 6. – Compétences à la carte....6
6.1 - Syndicat à la carte....6
6.2 - Cinq compétences....6
6.3 – NATURA 2000....7
6.4 - Organes dédiés....7
6.5 — Autres interventions....7
Article 7. – Transfert de compétences....7
7.1 - Nouvelle adhésion....7
7.2 - Transfert complémentaire....8
7.3 - Reprise de compétences....8
Article 8. – Biens....8

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE....9
Article 9. – Constitution....9
9.1 – Périmètres....9
9.2 - Fusion de COPE....9
9.3 - Regroupement temporaire....9
9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants....10
Article 10. – Composition....10
10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous. 10
10.2 - Cas où le membre est une commune....10
10.3 - COPE regroupant plusieurs membres....10
Article 11. – Présidents et Vice-Présidents de COPE....11
Article 12. – Principes et compétences....11
12.1 - Attributions....11
12.2 - Comptabilité analytique....12
12.3 - Conciliation....12
Article 13. – Réunions....13
13.1 - Périodicité et convocations....13
13.2 - Tenue des réunions....13
13.3 - Décisions et organisation....13
13.4 - Commissions thématiques....14

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE....15
Article 14. – Constitution....15
14.1 - Huit Territoires....15
14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants....15
14.3 - Fusion de Territoires....15
14.4 - Regroupement temporaire....15
14.5 - Modification de Territoires....16
14.6– Création d'un nouveau Territoire....16
Article 15. – Composition et organes....16
15.1 - Deux organes....16
15.2 - Assemblée Territoriale....16
15.3 - Conseil Territorial....16
Article 16. – Attributions et actions....17
16.1 - Attributions....17
16.2 - Commissions thématiques....17
16.3 - Conciliation....17
Article 17. – Gouvernance et réunions....18
17.1 - Périodicité et convocations....18
17.2 - Réunions....18

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN....20
Article 18. – Constitution....20
18.1 – Périmètres....20
18.2 - Fusion de Bassins-Versants....20
18.3 - Regroupement temporaire....20
18.4 – Création d'un nouveau Bassin....20
18.5 - Modification de Bassin....21
Article 19. – Composition et organes....21
19.1 - Deux organes....21
Chaque Bassin est doté :....21
- d'une Assemblée de Bassin;....21
- d'un Conseil de Bassin....21
19.2 - Assemblée de Bassin-Versant....21
19.3 – Conseil de Bassin....21
Article 20. – Compétences....22
20.1 - Attributions....22
20.2 - Comptabilité analytique....23
20.3 – Conciliation....23
Article 21. – Gouvernance et réunions....23
21.1 - Périodicité et convocations....23
21.2 – Réunions....23
Article 22. – Commissions thématiques....24

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL....25
Article 23. – Dispositions communes....25
23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical....25
23.2 - Fonctionnement....25
Article 24. – Assemblée Générale (valant comité syndical)....25
24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)....25
24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)....26
24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)....26
24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)....26
24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)....26
24.6 – Modalités de vote....27
24.7 - Population à prendre en compte....27
24.8 - Procurations....27
24.9 - Attributions....28
24.10 – Convocation....28
Article 25. – Bureau....29
25.1 - Composition....29
25.2 - Attributions....29
Article 26. – Président....30
26.1 - Désignation....30
26.2 - Attributions....30

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE....31
Article 27. – Réunions....31
Article 28. – Durée du mandat....31

TITRE VIII : FINANCEMENT....33
Article 29. – Financement des compétences 1, 2 et 3....33
Article 30. – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)....33
Article 31. – Financement de la compétence 5 (démoustication)....33

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION....35
Article 32. – Conditions d'adhésion et de transfert....35
Article 33. – Retrait....35
Article 34. – Evolution des périmètres....36
Article 35. – Modification des statuts....36
Article 36. – Dissolution....36
Article 37. – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution....36

TITRE I : IDENTITE

Article 1 – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (**SDDEA**).

Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

Article 4 – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaules
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 – Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- compétence 1 : alimentation en eau potable.
- compétence 2 : assainissement collectif.
- compétence 3 : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- compétence 4 : cours d'eau dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements. A cette compétence sera de plein droit substituée à compter du 1er janvier 2018 la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GeMAPI) au sens des dispositions points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les missions des autres points de cet article peuvent être exercées à titre de complément des compétences principales du Syndicat, dans les limites prévues par le Code de l'environnement. Ce principe de substitution est applicable avant le 1er janvier 2018 au jour où un EPCI à fiscalité propre aura anticipé la prise de cette compétence GeMAPI et l'aura transférée ou déléguée au SDDEA.
- compétence 5 : démoustication décomposée en deux sous-compétences
  - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi)
  - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».
  - Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin-Versant ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 – Transfert de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

- Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 33 des présents Statuts.

Article 8 – Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

Article 9 – Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le COnseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus aux articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts. Néanmoins les compétences 1 et 2 conservent des budgets distincts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE sans qu'il soit besoin d'une délibération du Bureau Syndical ou de l'Assemblée Générale.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Du fait de la fusion de l'échelon COPE et de l'échelon Territoire, le COPE et l'Assemblée Territoriale se trouvent fusionnés. Ils sont composés des membres de l'Assemblée Territoriale et forment le COPE/Territoire.

En tout état de cause le nombre de délégués titulaires et suppléants désignés à l'Assemblée Territoriale ne peut excéder le nombre de membres de l'organe délibérant.

Le nombre de délégués titulaires, et le nombre de voix associées, sont fixés au regard des règles définies à l'article 24.1 des présents statuts.

Article 10 – Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégué(s) titulaire(s) représentant les membres.

Il s'agit du (ou des) délégué(s) titulaire(s) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions des articles 24.1 et 24.2 des présents statuts.

S'y ajoutent le(s) délégué(s) suppléants prévus par lesdits articles 24.1 et 24.2 des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.

Article 11 – Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués titulaires, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué titulaire, celui-ci est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués titulaires à l'Assemblée Territoriale et à l'Assemblée Générale.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué titulaire ou suppléant en COPE, sans en être ni Président ni Vice-Président, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

Article 12 – Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants. -

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnections de réseau sont aussi possibles au profit de non membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au COPE, au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du Bureau Syndical choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

Article 13 – Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

Article 14 – Constitution

14.1 - Huit Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en huit Territoires, à savoir :

- Ouest – Agence de la Chapelle Saint-Luc ;
- Sud-Ouest – Agence de Chaource ;
- Nord – Agence de La Chapelle Saint-Luc ;
- Nord-Ouest – Agence de Nogent sur Seine ;
- Est – Agence de Brienne Le Château ;
- Sud-Est – Agence de Vitry Le Croisé ;
- Centre – Agence de Saint-Thibault ;
- Troyes – Agence de la Chapelle Saint-Luc.

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.6– Création d'un nouveau Territoire

Un nouveau Territoire peut être créé sur proposition du Bureau Syndical et acté par l'Assemblée Générale, donnant lieu ensuite à un arrêté préfectoral modifiant l'article 14.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

Article 15 – Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens des articles 24.1 et 24.2 des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.5 des présents statuts.

15.3 - Conseil Territorial

- L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA, et tout Conseiller Territorial du Conseil Territorial est, de plein droit, membre du bureau dudit SDDEA.

Article 16 – Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
  - A ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
  - A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
  - Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.
- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
  - des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
  - des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
- une attribution électorale :
  - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
  - il lui incombe aussi de désigner des grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'eau et / ou d'assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Article 17 – Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit

des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Territoire peut se faire représenter par un autre membre du Territoire dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Territoires s'organisent librement.

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

Article 18 – Constitution

18.1 – Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (cours d'eau puis, à terme, compétence « GeMAPI »), sont institués des Bassins selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube médiane
- Aube aval
- Voire
- Seine Amont
- Seine et affluents troyens
- Seine aval
- Armance
- Vanne

L'existence d'un Bassin au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin.

18.2 - Fusion de Bassins-Versants

Plusieurs Bassins peuvent librement fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassins concernées.

Préfecture de l'Yonne - 89-2017-10-30-004 - Arrêté DC3LP-BCLCBI 20173036-0001 du 30 octobre 2017 modification statutaire du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

18.4 – Création d'un nouveau Bassin

Un nouveau Bassin peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

18.5 - Modification de Bassin

Les périmètres d'un ou plusieurs Bassins peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts.

Ce projet de modification des périmètres de Bassins existants est proposé à l'Assemblée Générale par décisions conjointes et respectives de chacune des Assemblées de Bassins concernées, à la majorité de leurs délégués titulaires respectifs, sous réserve que les nouveaux bassins institués constituent des bassins hydrographiques continus, homogènes et pertinents. Avant présentation en Assemblée Générale, le projet devra préalablement être étudié et obtenir l'avis favorable de la réunion, au minimum annuelle, telle que prévue à l'article 19.3, constituée des Présidents et Vice-Présidents de Bassins, ainsi que des partenaires.

Article 19 – Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin est doté :

- d'une Assemblée de Bassin ;
- d'un Conseil de Bassin.

19.2 - Assemblée de Bassin-Versant

L'Assemblée de Bassin regroupe le (ou les) délégué(s) représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués visés au premier alinéa de l'article 24.4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller de Bassin, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

Si un membre du syndicat pour une autre compétence que la compétence 4, délègue tout ou partie de l'exercice de ladite compétence 4 par une délégation de compétence telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement, ce membre siège au sein de l'Assemblée de Bassin dans les mêmes conditions que ceux qui transfèrent cette compétence.

19.3 – Conseil de Bassin

- L'assemblée de Bassin désigne, en son sein, son Conseil de Bassin qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.
- Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin étant composé de Conseillers de Bassin.
- Les membres ainsi désignés sont les grands délégués du Bassin à l'Assemblée Générale.
- Le Président du Bassin est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA.
- Pour les Bassins de plus de 100 000 habitants, le 1er Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau du SDDEA.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

Article 20 – Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Bassin assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
- le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
- les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
- les comptes rendus d'activités annuels ;
- la désignation de grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

L'échelon géographique d'un Bassin-Versant peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin.

20.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins, ou entre un Bassin et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassins concernés.

Article 21 – Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du Bassin-Versant. Ledit droit des

organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Bassins en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 – Réunions

Les réunions des Bassins sont présidées :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les orientations que les Bassins peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bassin peut se faire représenter par un autre membre du Bassin dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, le Bassin s'organise librement.

Article 22 – Commissions thématiques

Le Bassin peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

Article 23 – Dispositions communes

23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau ;
- un Président.

23.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

Article 24 – Assemblée Générale (valant comité syndical)

24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que

les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué par compétence.

Dans tous les cas un délégué peut être suppléant de plusieurs délégués titulaires. Néanmoins, un délégué titulaire ne peut pas être suppléant d'un autre délégué titulaire.

24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3 désignent, en leur sein, un grand délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 grands délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins, les délégués du Bassin au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand délégué par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands délégués chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix.

24.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 24.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

24.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

24.8 - Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

24.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révise les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
  Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 29 à 31 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

24.10 – Convocation

Tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués si au moins un des points portés à l'ordre du jour relève des affaires générales du syndicat (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat).

Si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour.

Article 25 – Bureau

25.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15, 19 et 38 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires).
- les Vice-Présidents élus par Bassin (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins).
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).
- un Vice-Président élu pour représenter ceux des membres qui n'ont pas opéré les transferts prévus par l'article 6 des présents statuts (art. 38 des présents statuts). Cette mention des statuts cessera d'être applicable au 31 décembre 2016.

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3e au dernier des Vice-Présidents.

25.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Article 26 – Président

26.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15 ou 19 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

26.2 - Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 27 – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'ensemble des délégués participe au vote des affaires dites générales au sens de cet article (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat). Dans les autres cas, ne participent au vote que les délégués concernés par la compétence ou les compétences qui sont concernées par le point porté à l'ordre du jour.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Article 28 – Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes centraux que sont le Bureau et le Président, sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, les Assemblées de Bassins doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

TITRE VIII : FINANCEMENT

Article 29 – Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

Article 30 – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Pour la compétence 4 (cours d'eau devenant à terme la compétence GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les Bassins.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

Article 31 – Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous- compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.

- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 32 – Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 33 – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Naturellement, à cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 34 – Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

Article 35 – Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

Article 36 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 37 – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

Châlons-en-Champagne le, 30 octobre 2017 Auxerre le, 30 octobre 2017 Troyes le, 30 octobre 2017

Le Préfet

Denis CONUS Patrice LATRON Thierry MOSIMANN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-19-002

arrête n° PREF CAB 2017 686 accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES
PUBLIQUES

POLE AFFAIRES RESERVEES

ARRETE N°PREF/CAB/2017/0686
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le compte-rendu du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Julien BOUTELOUP
  Domicilié : 4, rue Davoust – 89300 JOIGNY

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 19 OCT. 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2016-11-19-001

Arrêté n° PREF CAB 2017 687 accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES
PUBLIQUES

POLE AFFAIRES RESERVEES

ARRETE N°PREF/CAB/2017/0687
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le compte-rendu du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Axel ONGARO
  Domicilié : 79 A, rue du Bois Frileux – 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 19 OCT. 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-083

Arrêté PREF CAB 2017 0569 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie nouvelle - CC Auchan les portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0569
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Nouvelle
CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Virginie BAIN-SMITH, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie Nouvelle sis CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Pharmacie Nouvelle sis CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0081.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* la Gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Virginie BAIN-SMITH*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-084

Arrêté PREF CAB 2017 0578 portant autorisation d'un système de vidéo protection - pharmacie PESTALOZZI - 5 rue des Odeberts - 89203 AVALLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0578
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie PESTALOZZI
5 rue des Odeberts
89203 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Alain PESTALOZZI, Pharmacien Titulaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Pharmacie PESTALOZZI sis 5 rue des Odeberts - 89203 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Pharmacie PESTALOZZI sis 5 rue des Odeberts - 89203 AVALLON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0095.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue
* Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Alain PESTALOZZI, Titulaire pharmacien
* Elisabeth PESTALOZZI, Gestionnaire
* Les préparatrices en pharmacie
* Le pharmacien adjoint, pharmacien responsable Assurance Qualité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2013/0007 du 28 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Pharmacie PESTALOZZI - 5 rue des Odeberts - 89203 AVALLON est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Alain PESTALOZZI*
- *au maire de la commune de AVALLON*
- *à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-081

Arrêté PREF CAB 2017 0581 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Optical center - 141 rue de Paris - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0581
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OPTICAL CENTER
141 rue de Paris
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Arnaud SPILLEMAECKER, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement OPTICAL CENTER sis 141 rue de Paris - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement OPTICAL CENTER sis 141 rue de Paris - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0098.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Arnaud SPILLEMAECKER, Gérant
* Hélène SPILLEMAECKER, Co-gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Arnaud SPILLEMAECKER*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-079

Arrêté PREF CAB 2017 0588 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL pharmacie du cottage - CC Auchan - rue du Cottage - 89700 TONNERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0588
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL Pharmacie du Cottage
CC Auchan - Rue du Cottage
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Annabelle BARBIER, Phamacienne, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL Pharmacie du Cottage sis CC Auchan - Rue du Cottage - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SELARL Pharmacie du Cottage sis CC Auchan - Rue du Cottage - 89700 TONNERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0105.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Annabelle BARBIER, pharmacien
* Claire DOUCET, pharmacien assistant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Annabelle BARBIER*
- *au maire de la commune de TONNERRE*
- *à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-085

Arrêté PREF CAB 2017 0589 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL Pharmacie de la Puisaye - 9 rue Paul Bert - 89130 TOUCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0589
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL Pharmacie de la Puisaye
9 rue Paul Bert
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Arnaud ROTA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL Pharmacie de la Puisaye sis 9 rue Paul Bert - 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SELARL Pharmacie de la Puisaye sis 9 rue Paul Bert - 89130 TOUCY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0106.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue
* Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Arnaud ROTA, Gérant
* Pénélope ROTA, Pharmacien adjoint
* Véra BOEUVE, Phamacien adjoint

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Arnaud ROTA*
- *au maire de la commune de TOUCY*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-087

Arrêté PREF CAB 2017 0592 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Grande pharmacie du Progrès - 3-5-7 rue de la draperie - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0592
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Grande Pharmacie du Progrès
3-5-7 Rue de la Draperie
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Claude MOUFFRONT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Grande Pharmacie du Progrès sis 3-5-7 Rue de la Draperie - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Grande Pharmacie du Progrès sis 3-5-7 Rue de la Draperie - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0109.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue
* Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Jean-Claude MOUFFRONT, Gérant
* Elisabeth WINCHCOMBE, Gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Jean-Claude MOUFFRONT*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-089

Arrêté PREF CAB 2017 0615 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SNC ROPARS - 3 avenue Michel de Toro - 89170 SAINT FARGEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0615
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC ROPARS
3 avenue Michel de Toro
89170 SAINT FARGEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pierre ROPARS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC ROPARS sis 3 avenue Michel de Toro - 89170 SAINT FARGEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SNC ROPARS sis 3 avenue Michel de Toro - 89170 SAINT FARGEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0137.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Pierre ROPARS, Gérant
* Bernadette ROPARS
* Sylvie FRATESI

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Pierre ROPARS*
- *au maire de la commune de SAINT FARGEAU*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-082

Arrêté PREF CAB 2017 0618 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0618
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Guy FEREZ, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune de AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : **Le Maire de AUXERRE** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection comprenant 20 caméras intérieures au sein de la commune de AUXERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0141 à l'adresse suivante :**

- **Parking de l'Arquebuse - Place de l'Arquebuse - 89000 AUXERRE**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Responsable du Parking
* Le Gardien du Parking
* Le Service des droits de place

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Guy FEREZ*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-088

Arrêté PREF CAB 2017 0623 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL LEBRETON-GUIGNARD - 4 allée Gérard Magne - 89600 SAINT FLORENTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0623
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL LEBRETON-GUIGNARD
4 allée Gérard Magne
89600 SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane LEBRETON, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL LEBRETON-GUIGNARD sis 4 allée Gérard Magne - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SELARL LEBRETON-GUIGNARD sis 4 allée Gérard Magne - 89600 SAINT-FLORENTIN,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0148.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Les Gérants

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Stéphane LEBRETON*
- *au maire de la commune de SAINT-FLORENTIN*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-086

Arrêté PREF CAB 2017 594 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL pharmacie Florence TRUCHOT - 17 bis rue de la gare - 89140 PONT SUR YONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0594
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL Pharmacie Florence TRUCHOT
17 bis Rue de la Gare
89140 PONT SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Florence TRUCHOT, Pharmacienne Titulaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL Pharmacie Florence TRUCHOT sis 17 bis Rue de la Gare - 89140 PONT SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SELARL Pharmacie Florence TRUCHOT sis 17 bis Rue de la Gare - 89140 PONT SUR YONNE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0111.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Florence TRUCHOT, Pharmacien titulaire
* Rebecca FREDERIC, Pharmacien adjoint

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Florence TRUCHOT*
- *au maire de la commune de PONT SUR YONNE*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-080

Arrêté PREF CAB 2017 601 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SELARL pharmacie entre Cure et Yonne - 3 place Jean Jaurès - 89270 VERMENTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0601
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL Pharmacie Entre CURE ET YONNE
3 place Jean Jaurès
89270 VERMENTON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Geneviève DELANNOY, Pharmacien Titulaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SELARL Pharmacie Entre CURE ET YONNE sis 3 place Jean Jaurès - 89270 VERMENTON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SELARL Pharmacie Entre CURE ET YONNE sis 3 place Jean Jaurès - 89270 VERMENTON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0119.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Geneviève DELANNOY, Pharmacien titulaire
* Sabine GUILEMOT, Pharmacien titulaire

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Geneviève DELANNOY*
- *au maire de la commune de VERMENTON*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-31-001

Arrêté PREF DCL 2017 308 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - "Bourgogne Funéraire" à Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

ARRETE PREF/DCL/2017/308 du 31 octobre 2017
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : La S.A.R.L. **« Bourgogne Funéraire » située 25 avenue Charles de Gaulle 89000 Auxerre gérée par Mme Carole GRESLE,** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **05-89-039.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-31-002

Arrêté PREF DCL 2017 309 portant renouvellement d'une habilitation funéraire -Delassasseigne à Villeneuve sur Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES REGLEMENTATIONS
ET DES ELECTIONS

ARRETE PREF/DCL/2017/309 du 31 octobre 2017
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
« La SARL DELASSASSEIGNE Pompes Funèbres de l'Yonne – Botta-Phillips » **située 23 rue du Faubourg Saint Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne** .../...
Le reste sans changement »
Article 2 : La validité du présent arrêté **expirera le 29 février 2021.**

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-07-001

Arrêté PREF DCT 2017 337 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme JFG CONDUITE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET DES
ELECTIONS

ARRETE N°PREF/DCT/2017/337
portant renouvellement de l'agrément de l'organisme JFG CONDUITE en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne,

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par **Monsieur Jean-François GIGON** en date du 24 juillet 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – L'agrément délivré à Monsieur **Jean-François GIGON** pour exploiter, sous le n° **R 13 089 0009 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé JFG CONDUITE et situé 38 boulevard Aristide Briand – 89100 SENS est renouvelé.

.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au 38 boulevard Aristide Briand

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auxerre, le - 7 NOV. 2017
Pour le Préfet,
La Sous-Préfete,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié à l'exploitant, Monsieur Jean-François GIGON.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du M. le ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-06-003

Arrêté PREF SCPPAT SE 2015 155 portant autorisation unique au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concerant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny sur Armancon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF/SCPPAT/SE/2017/155
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre II du livre 1er, et son livre deux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique I.O.T.A. déposée en date du 7 janvier 2016 par le syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en date du 7 janvier 2016 par le syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant fin d'exercice du Syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création et statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique I.O.T.A. en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Armançon saisie en date du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPMMA) en date du 15 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Seine-amont de l'agence de l'eau Seine/Normandie en date du 4 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0182 en date du 9 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 juin 2016 et le 8 juillet 2016 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Armançon ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Perrigny-sur-Armançon, par délibération en date du 1er juin 2016 ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 08/08/2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 30 août 2016 de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016 ;

VU la convention en date du 24 novembre 2014, passée entre le SIRTAVA et M. Gilles ALEXANDRE, propriétaire de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, pour son aménagemen ;

VU le courrier en date du 7 janvier 2016 de M. Gilles ALEXANDRE propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-474 en date du 3 octobre 2016 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0725 en date du 19 décembre 2016 portant retrait de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ;

VU la délibération motivée du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) n°031-2017 en date du 28 juin 2017 réitérant la demande d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon porté à la connaissance du demandeur en date du 2 août 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le président du SMBVA sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en terme de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en date du 1er décembre 2015, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet s'inscrit dans un cadre coordonné tant au niveau européen que national, de bassin de rivière et de la rivière elle-même ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, du fait d'une chute trop importante, l'ouvrage hydraulique précité représente une barrière infranchissable pour les espèces cibles et constitue un obstacle à leur migration ;

CONSIDERANT qu'en raison de la présence de l'ouvrage hydraulique précité, le transit sédimentaire est fortement perturbé sur l'Armançon dans sa traversée de Perrigny-sur-Armançon ;

CONSIDERANT en outre que le propriétaire de l'ouvrage hydraulique précité a manifesté son consentement pour l'effacement de celui-ci du fait qu'il n'en a pas d'usage ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président M. COQUILLE Eric, est bénéficiaire de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt générale définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques et localisation

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Perrigny-sur-Armançon aux lieux suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Rive
Travaux d'aménagement	Perrigny sur Armançon	Moulin	AB	178	M. et Mme ALEXANDRE	Ilot
				176		Gauche
				28		
				225		
		Aval du moulin	ZI	59	Commune	Droite
		Amont bras mort		57		

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	A.P.T.G.
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 130m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 1900 m².	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques de la nomenclature « eau », susvisés, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : description des aménagements

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, les travaux prévus sont :

- l'arasement de la crête du seuil à la cote 189,85 m NGF (soit 25 cm au-dessus du niveau du fond) afin de conserver un niveau d'eau suffisant dans le bief ;
- la création d'une échancrure de 3 m à la cote 189,70 m NGF dans la partie du seuil restante afin d'assurer la continuité piscicole en période de basses eaux ;
- un rehaussement des deux seuils de fond (hauts fonds) situés en aval du seuil de l'ancien moulin (création de deux radiers de 10 m de long) pour retrouver un profil équilibré.

Des échancrures de 3 m de large et 15 cm de haut sont également prévues pour chacun de ces seuils (seuil 1 : cote 189,59 m NGF, seuil 2 : cote 189,36 m NGF) :

- la reconnexion d'une zone humide connexe (bras secondaire de l'Armançon) identifiée comme frayère à brochets potentielle.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils seront réalisés selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er août 2017 au 31 décembre 2017. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra procéder à un recensement des puits appartenant à des tiers, sur 150m de chaque côté du cours d'eau (rives droite et gauche) et sur un linéaire correspondant à la zone d'influence actuelle de l'ouvrage. Suite à ce recensement, la cote de fond de chaque puits devra être relevée. Suite à la réalisation des travaux, s'il est constaté que ces derniers ont eu un impact sur ces puits appartenant à des tiers (assèchement), le maître d'ouvrage devra procéder au sur-creusement de ceux-ci et à ses frais.

Article 11 : accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. L'Armançon étant un cours d'eau non domanial, le S.M.B.V.A. prendra en charge la remise en état de toute dégradation du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le S.M.B.V.A. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le S.M.B.V.A. prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum d'un mois avant les travaux, le bénéficiaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et AFB), les plans de chantiers, en identifiant les différents chemins d'accès aux sites ainsi que les modalités de transfert de matériaux entre sites.

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et AFB), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le syndicat du bassin versant de l'Armançon devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du syndicat du bassin versant de l'Armançon pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météofrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradable. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones

d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 15 février au 15 juin.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence du Brochet, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 1er février au 1er juin.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces.
S'agissant des chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés.
S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Le maître d'ouvrage devra actualiser les inventaires faunistiques lors de la phase travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur les secteurs à aménager et le cas échéant prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent (mise en défens, effarouchement, capture/relâche hors zone d'impact, etc.).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés en période de repos végétatif.

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'AFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

III.- En cas de dégradations consécutives à l'effacement

Un suivi sera mis en place par le maître d'ouvrage pendant une période minimale de 5 années, pour vérifier que l'effacement n'entraîne pas de phénomène préjudiciable d'érosion dans le lit ou les berges du cours d'eau, dans la zone d'étude du dossier déposé à l'appui de la demande. Dans le cas où des phénomènes d'érosion, consécutifs aux travaux, seraient constatés, des mesures correctives en concertation avec la commune de Perrigny et avec les propriétaires riverains éventuellement concernés, seront mises en place à la charge du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Article 18 : mesures de suivi suite aux travaux

Le SMBVA est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques de l'Armançon sur le site (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Un compte-rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant cinq (5) ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de Perrigny-sur-Armançon ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Yonne et à la mairie de Perrigny-sur-Armançon où est implanté le « IOTA » pendant deux (2) mois à compter de la publication de présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée d'au moins un (1) an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Retrait de l'autorisation
En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, ou si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux étaient démontrés, le Préfet pourra procéder au retrait ou à la modification de l'autorisation, sans indemnité de la part de l'État, en application de l'article R.214-29.

Fait à Auxerre, le – 6 NOV. 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMBVA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Perrigny-sur-Armançon, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-31-003

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0315 du 31/10/2017 modification des statuts de la communauté de communes du Serein

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0315
modification des statuts de la communauté de communes du Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), notamment son article 68 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0206 en date du 24 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Serein du 19 juin 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe ;

VU les délibérations favorables des communes d'Annoux, Censy, Châtel-Gérard, Cisery, Grimault, Guillon, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Molay, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Précy-le-Sec, Sainte-Colombe, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Talcy, Trévilly, et Vignes

VU les délibérations défavorables des communes d'Annay-sur-Serein, Étivey, Fresnes, Marmeaux et Montréal ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du même code pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement avant le 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Serein disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Annoux, Censy, Châtel-Gérard, Cisery, Grimault, Guillon, Jouancy, Joux-la-Ville, L'Isle-sur-Serein, Molay, Moulins-en-Tonnerrois, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Pisy, Précy-le-Sec, Sainte-Colombe, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Talcy, Trévilly, et Vignes se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes d'Angely, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Coutarnoux, Dissangis, Massangis, Saint-André en-Terre-Plaine, Sainte-Vertu, Santigny, Thizy et Vassy-sous-Pisy ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que les communes d'Annay-sur-Serein, Étivey, Fresnes, Marmeaux et Montréal se sont prononcées défavorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Serein sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président de la Communauté de Communes du Serein et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN

ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2017/0315 du

31 OCT. 2017

ARTICLE 1er : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est formé entre les 39 communes de :
Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Châtel Gérard, Cisery, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon, Jouancy, Joux la ville, L'Isle sur Serein, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein, Pasilly, Pisy, Précy le Sec, Saint André en Terre Plaine, Sainte Colombe, Sainte Vertu, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Sceaux, Santigny, Talcy, Thizy, Trévilly, Vassy sous Pisy et Vignes.

une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Serein »

ARTICLE 2 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 1 place Saint Georges à L'ISLE SUR SEREIN.

ARTICLE 3 :

Le trésorier d'Avallon assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de Communes du Serein exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- élaboration de schéma afin de définir les besoins en aménagement (vallée du serein ; site remarquables ...).
- création de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- participation technique et financière à une démarche de sauvegarde du paysage.

- Documents d'urbanisme

- plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Etude d'aménagement du territoire

- financement des études d'aménagement (type éco village avenir ...).

- Financement des plans de zonage.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

- Zones d'activités

- création, aménagement, animation, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- action de promotion des zones d'activité de l'artisanat local, et des sites touristiques,
- création, aménagement et gestion d'ateliers relais,
- création, gestion, aménagement ou participation financière à des structures immobilières d'accueil des entreprises,
- appui technique, financier ou logistique aux initiatives locales de développement économique : création ou maintien d'activités artisanales et commerciales.

Toutes ces actions pourront être menées avec les organisations existantes (CCI, Yonne développement...)

- Promotion du Tourisme

- Elaboration d'un schéma de développement touristique.
- En lien avec tous les partenaires touristiques, élaboration d'une charte de communication touristique visant à harmoniser les outils de communication du territoire.
- Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

- Réalisation de projets immobiliers intercommunaux avec les communes d'implantation.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Ordures ménagères

- collecte et traitement des ordures ménagères
- gestion des fermentescibles

- Déchetterie

- création et gestion des déchetteries
- installation et gestion de points d'apport volontaire pour le tri sélectif dont l'entretien des abords reste à la charge des communes
- gestion, traitement et valorisation des déchets des déchetteries et PAV

- Actions de communication

- financement de campagne de sensibilisation au tri et à l'utilisation des équipements existants

6) *Eau, au plus tard le 1er janvier 2020 et en fonction de l'évolution de la législation*

7) Assainissement, au plus tard le 1er janvier 2020 et en fonction de l'évolution de la législation

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Energies renouvelables

- suivi de la mise en place de tout équipement.

2) politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'habitat

- animations d'action communautaire de l'habitat d'après les besoins exprimés par les communes
- participation financières à des OPAH, PIG

- Financement de logement

- fonds de concours pour la création ou la réhabilitation de logements communaux suivant les conditions du règlement d'intervention.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie classée d'intérêt communautaire,
- attribution de fonds de concours pour les travaux de voirie communale notamment à l'intérieur de l'agglomération en prolongement de la voirie intercommunale,
- aide à l'organisation du déneigement des voies d'accès aux communes en complémentarité du plan départemental.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Bâtiments scolaires

- Investissement, entretien et gestion des groupes scolaires appartenant à Communauté de Communes.
- Possibilité de financement de nouvelles classes ou gros travaux d'entretien et rénovation dans un bâtiment communal ou prise en charge partiel d'écoles, groupes scolaires communaux existants par l'attribution de fonds de concours ou subventions d'équipement par substitution réglementaire.

- Vie scolaire, service des écoles

- Gestion de la vie scolaire pour le compte des communes concernées et à leur demande. Le financement de cette gestion déléguée par les communes concernées fera l'objet d'une convention.

- Transports scolaires

- Organisateur secondaire pour les transports scolaires desservant les établissements scolaires de Noyers sur Serein et de Guillon.
- Accompagnement dans les transports scolaires.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- Enfance jeunesse

- Mise en place, gestion et organisation des services péri scolaires.
- Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants dans ou hors du temps scolaires.
- Mise en place, équipement, gestion et organisation des centres de loisirs.
- Mise en place, gestion et organisation des NAP (nouvel accueil périscolaire prévu par la réforme scolaire).
- Relais d'Assistante Maternelle : financement, mise place, équipement, animation et fonctionnement d'un RAM avec plusieurs pôles.
- Réalisation et financement d'action de sensibilisation au métier d'assistante maternelle.
- Soutien financier, administratif, technique à la création des maisons d'assistantes maternelles (MAM)
- Création, entretien, gestion et organisation de crèches intercommunales
- Création, entretien, gestion et organisation de Maisons d'Assistantes Maternelles.

- Séniors

- financement de transports à l'intention des personnes âgées ou handicapées
- soutien financier possible aux associations d'aide à domicile
- étude de l'opportunité de la mise en place de services à domicile

- Services

- aide au développement et maintien de services publics et de proximité
- aide financière aux associations mettant en place sur le territoire un évènement d'intérêt intercommunal
- soutien logistique aux associations par la mise à disposition de photocopieurs
- gestion des bibliothèques
- délégation de service public gaz naturel

Possibilité de mise en place de chantier école ou chantier d'insertion

C) COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement numérique du territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques

- Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux, ...) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation.
- Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- Réalisation d'actions d'animations et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.

Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT).

2) Gestion des bâtiments

- Gestion et entretien des bâtiments, complexes sportifs, installations et terrains intercommunaux
- Gestion et entretien courant des gymnases de Guillon et l'Isle sur Serein délégués par convention par le conseil Départemental.

3) Assainissement non collectif (à compter du 1er janvier 2018 devient facultative)
- création et fonctionnement du service public ANC
- contrôle des ouvrages neufs et existants

4) *Tourisme*
- Possibilité de soutien des projets touristiques structurants œuvrant à l'attractivité du territoire.
- La signalétique touristique est d'intérêt communautaire.
- Le balisage et la mise en œuvre des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste sont d'intérêt communautaire.
- Aménagement du Petit train de l'Yonne à MASSANGIS.

5) Santé
- création, entretien et gestion des maisons, espaces et pôles de santé intercommunaux
- participation à la mise en place d'un contrat local de santé

6) Travaux sous mandat

- Maitrise d'ouvrage déléguée dans tous les domaines (travaux ou gestion de service)
- Possibilité de faire des groupements de commande pour le compte des communes

7) Actions ponctuelles et collaborations

- Adhésion à des structures supra communautaires pour mener des actions communes sur de plus grands territoires
- Possibilité de création de bâtiments liés aux compétences de la communauté de communes avec d'autres
- Collaboration intercommunautaire pour le développement économique, le tourisme.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants et élus au suffrage universel direct pour les communes de plus de 1 000 habitants

Le nombre de délégués est fixé à 55 suivant la répartition en annexe.

Seules les communes ayant un seul délégué communautaire auront un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du conseiller communautaire titulaire. Les communes ayant au moins deux conseillers n'auront pas de suppléant. Le conseiller absent pourra confier une procuration à l'un de ses collègues conseillers communautaires.

ARTICLE 7 : BUREAU

Les membres du bureau sont le président et les vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

La communauté de communes est composée de commissions travaillant sur les actions menées par la Communauté de Communes.
Les commissions seront désignées selon les besoins de la Communauté de Communes.

Les travaux des commissions sont dirigés par le Président de la commission, ainsi que les autres membres en nombre variable, au sein du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- les produits de dons ou legs,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale de fonctionnement,
- les ressources fiscales,
- le fonds de compensation de la TVA,
- les ventes de bâtiments ou de terrains,
- et toutes dotations, subventions de l'état, des collectivités publiques ou de l'Europe.

Une fiscalité professionnelle de zone est instituée sur les zones d'activités intercommunales.

Une fiscalité professionnelle de zone éolienne est instituée sur le territoire de la communauté de communes.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-08-001

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0342 du 08/11/17 portant modification des statuts du centre mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0342
portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° CL/B2/95/012 du 1er mars 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0114 du 29 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 modifié, portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0534 du 24 octobre 2016, portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne à l'exception des communes d'Arcy-sur-Cure et Bois d'Arcy ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016 modifié, portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne du 10 mars 2017, proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes de l'Agglomération Migennoise, de l'Aillantais, du Gâtinais en Bourgogne, du Jovinien, de Serein et Armance et de la Vanne et du Pays d'Othe ;

CONSIDERANT que suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne la communauté d'agglomération de l'Auxerrois a fusionné au 1er janvier 2017 avec la communauté de communes du Pays Coulangeois pour donner naissance à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne les communautés de communes du Pays Chablisien et Entre Cure et Yonne ont fusionné pour donner naisssance à la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne les communautés de communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon ont fusionné pour donner naisssance à la communauté de communes Serein et Armance au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les communautés de communes de l'Agglomération Migennoise, de l'Aillantais, du Gâtinais en Bourgogne, du Jovinien, de Serein et Armance et de la Vanne et du Pays d'Othe se sont prononcées favorablement pour la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et la communauté de communes de Chablis, Villages et Terroirs ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-20 et L.5214-27 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la sous-préfète de Sens ;

ARRETE :

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, la Sous-Préfète de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le président de la Communauté d'Agglomération et les présidents des Communautés de Communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, - 8 NOV. 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

STATUTS DU SYNDICAT

ANNEXÉS Á L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°PREF/DCL/BCL/2017/0342du - 8 NOV. 2017

ARTICLE 1ER - LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
Communauté de communes de l'Aillantais
Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
Communauté de communes du Jovinien
Communauté de communes du Serein et de l'Armance
Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe

D'autres collectivités pourront adhérer ensuite selon la forme prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'étude des solutions de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et des déchets industriels banaux produits sur le territoire constitué par les collectivités adhérentes.

En outre, la mission principale du syndicat consiste à élaborer un projet pour les déchets non dangereux « ultimes ». Le syndicat ayant opté pour une initiative publique, il devra proposer un projet technico-économique détaillé du futur outil de traitement. Il devra donc entre autres trouver un site pour implanter le centre de traitement et aura pour cela la faculté d'acquérir les terrains.

Par ailleurs, la réglementation en vigueur (Grenelle de l'Environnement) imposant de diminuer les quantités de déchets ultimes à traiter, le syndicat étudiera également les solutions pour la valorisation et/ou le traitement des déchets non ultimes. Dans ce cadre, le syndicat portera, en collaboration avec l'ADEME, un programme local de prévention des déchets à l'échelle de son territoire.

Le syndicat constituera ainsi un lieu d'échange entre les collectivités de compétence traitement et permettra d'optimiser la gestion des déchets.

Enfin, le cas échéant, le syndicat pourra accompagner ces études de propositions pour la collecte des déchets dans le périmètre du syndicat. Il s'agit cependant là d'une mission facultative qui ne saurait en aucun cas constituer une obligation d'y participer pour les collectivités adhérentes.

ARTICLE 3 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à JOIGNY à la Communauté de Communes du Jovinien, 6 quai de l'Hôpital, 89300 Joigny.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT

La mission principale du syndicat d'études étant de proposer un projet de traitement pour les déchets ménagers et assimilés (et DIB) ultimes, sa durée est de fait limitée à la phase d'étude.

Ainsi, lorsqu'il sera en mesure de réaliser le projet et de créer son outil de traitement des ultimes, le syndicat pourra alors être transformé en syndicat de Traitement des déchets. L'adhésion à ce syndicat de traitement devra alors se faire par une nouvelle délibération concordante de toutes les collectivités désirant y adhérer. Dès lors, chacune des collectivités transfèrera sa compétence traitement au syndicat. Ce dernier conservera par ailleurs les missions annexes liées à la réduction du gisement d'ultimes précisées à l'article 2.

Enfin, si la mission principale du syndicat d'études n'aboutissait pas, ce dernier serait alors dissous à l'issue de l'achèvement des missions annexes.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses et recettes du Syndicat seront fixées par un ou plusieurs budgets annuels conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dépenses sont constituées par les frais de fonctionnement du syndicat et les frais d'investissement impliqués par les missions du syndicat précisées à l'article 2.

Les recettes seront constituées des aides que le Syndicat pourra obtenir des diverses organismes potentiels (Etat, Régions, Département, ADEME, Agence de l'Eau…) et de la participation des collectivités membres. La répartition entre les adhérents de la somme nécessaire se fera au prorata du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical composé des délégués des collectivités adhérentes élus par leur assemblée délibérante dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à raison de :

- un délégué titulaire par tranche de 10 000 habitants (et un pour le reste dépassant les multiples de 10 000) pour les regroupements de communes adhérents étant entendu que chacun d'eux aura au moins deux représentant titulaires.

Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires (un suppléant par titulaire empêché).

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé de :

- un président
- quatre vice-présidents
- un secrétaire
- cinq membres

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU COMITÉ

Le Comité se réunira au moins une fois par semestre.

Le Bureau se réunira au moins une fois par semestre pour faire le point sur l'avancement de l'étude, et définir les orientations à lui donner.

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales. Toutes les collectivités membres seront destinataires des délibérations visées en Préfecture du bureau ou du Comité ainsi que des documents budgétaires.

Le Comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE

Les fonctions du receveur du Syndicat sont assurées par le Percepteur du Siège du Syndicat. Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat est exercé dans les conditions fixées par la décision préfectorale d'autorisation du Syndicat.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-09-001

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0348 du 9/11/2017 portant modification des statuts du sivos de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-colombe et emportant changement de dénomination en "Sivos du Serein"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0348
portant modification des statuts du SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe et emportant changement de dénomination en « Sivos du Serein »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1975 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des communes de Sainte-Colombe, Coutarnoux, L'Isle-sur-Serein et Angely, modifié ;

VU l'arrêté N°PREF/DCPP/SRC/2017/0062 du 25 janvier 2017 portant adhésion de la commune de Dissangis ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOS de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe du 13 avril 2017 décidant de modifier l'intitulé du comité syndical et de le nommer « Sivos du Serein » ;

VU les délibérations favorables des communes d'Angely, Annoux, l'Isle-sur-Serein et Sainte-Colombe ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Dissangis ;

CONSIDERANT que les communes d'Angely, Annoux, l'Isle-sur-Serein et Sainte-Colombe se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que la commune de Dissangis est réputée avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon ;

ARRETE :

Article 1er : Le Sivos de l'Isle-sur-Serein, Angely, Annoux et Sainte-Colombe se nomme « Sivos du Serein » à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 4: Le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Président du sivos du Serein et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 NOV. 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-10-30-002

Attributions de fonctions et délégation de signature, centre hospitalier d'Avallon, du Tonnerrois et de Clamecy

GROUPEMENT HOSPITALIER unyon

ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

CH d'Avallon, du Tonnerrois et de Clamecy

DECISION n°13

Le Directeur,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les décrets n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu les articles L 6143-7 modifié par la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et D 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique qui organisent les délégations de signature que le directeur d'un établissement de santé peut, sous sa responsabilité, concéder à un ou plusieurs personnels de l'établissement ;

Vu la décision du Centre National de Gestion du 17 avril 2015 décidant que les CH d'Auxerre, d'Avallon, Tonnerre et Clamecy étaient regroupés sous une même direction assurée par le directeur général du CH d'Auxerre ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-601 modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Yonne Haut Nivernais (nouvelle dénomination UNYON) du 3 juillet 2017 ;

Considérant que ces délégations de signature concernent, soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et recettes, puis d'en prescrire le recouvrement, sous réserve d'en rendre compte au directeur général d'Auxerre ;

DECIDE ce qui suit :

<u>Article 1 :</u> ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET RECETTES : DE MANIERE PERMANENTE :

<u>-Ordonnateurs délégués :</u>

- ⇨ *Centre Hospitalier d'Avallon :* M Matthieu VILLECOURT
- ⇨ *Centre Hospitalier du Tonnerrois :* M Frédéric ROUSSEL
- ⇨ *Centre Hospitalier de Clamecy :* Mme Priscille SAGE

<u>Article 2 :</u> ATTRIBUTION DE FONCTIONS :

- Monsieur Matthieu VILLECOURT, pour le CH d'Avallon
- Monsieur Frédéric ROUSSEL, pour le CH de Tonnerre
- Madame, Priscille SAGE, pour le CH de Clamecy

reçoivent délégation permanente de signature dans tous les domaines de compétence du directeur sur leur site d'affectation, y compris pour les décisions relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Chaque directeur de site assure la veille réglementaire.

Chaque directeur peut subdéléguer sa signature après en avoir informé le directeur général du CH d'Auxerre, en précisant les domaines subdélégués et les conditions de son exercice.

Chaque directeur de site participe hebdomadairement aux réunions de direction au CH d'Auxerre au cours desquelles les dossiers d'actualité de tous les établissements de la direction communes sont présentés.

Chaque directeur de site participe au développement du GHT UNYON et, en fonction d'une répartition équilibrée, peut être conduit à assurer le pilotage de dossiers transversaux.

<u>Article 3 :</u> DISPOSITIONS GENERALES :

Chaque responsable est chargé de l'animation des comités, conseils et organismes relevant de sa compétence. Il doit veiller à la composition, au renouvellement, à la réunion régulière et à la tenue des registres et procès-verbaux des instances qui sous-tendent son domaine d'activité. Leur coordination a lieu en Comité de direction.

Chaque responsable sollicite auprès des autres, tous les renseignements ou documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier dans les domaines budgétaires et statistiques. Chacun doit s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis et en reste responsable.

La préparation et la présentation des documents de gestion aux différentes instances relèvent des domaines respectifs de compétence fixés par la présente décision. Les documents devront être disponibles dans des délais compatibles avec les exigences de fonctionnement et réglementaires.

Les titulaires d'une délégation de signature ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du directeur. En particulier, ils rendront compte des subdélégations qu'ils auront eux-mêmes consenties par acte écrit. Tous les actes concernant l'organisation du fonctionnement de l'établissement relevant du règlement intérieur seront soumis à la procédure d'intégration au dit règlement.

Les directeurs chargés au sein de la direction commune de fonctions transversales bénéficient le cas échéant des primes et indemnités rattachées à celles-ci.

La présente décision sera adressée aux autorités de tutelle dans les meilleurs délais et sera affichée en permanence dans l'accès du public de l'établissement et au tableau d'affichage à l'attention du personnel.

Article 3 : DISPOSITION PARTICULIERE :

Madame Priscille SAGE ne prendra ses fonctions que le 1er janvier 2018 au CH de Clamecy comme directeur déléguée de site, cette décision ne s'appliquera qu'à compter de cette date pour elle.

Le 30 octobre 2017

Le Directeur Général
CH AUXERRE

CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE
Le Directeur

Pascal GOUIN